

**Compléments à l'article de  
M. Joseph M. BRINCAT  
sur l'ordre de BONAPARTE  
en date du 21 prairial an VI.**

Alain Blondy

Il y a de cela quelques trois ans, je rendis une visite à Mgr Prof. Vincent BORG, à la curie épiscopale, où celui-ci me montra le document récemment publié dans *Melita historica*, vol. X, n° 4, p. 358, et il me demanda si je connaissais le mot *concalpédare*. Je lui avouai l'ignorer totalement mais je l'assurai que je ferai des recherches à Paris.

Or, je ne trouvai ledit mot dans aucun dictionnaire, même de droit ecclésiastique. Je m'adressai alors à M. BRUNEL, ancien élève de l'Ecole Nationale des Chartes, Conservateur aux Archives Nationales, responsable de la série M (ordres religieux). Il m'expliqua, peu de temps après, que le mot *concalpédare* n'était vraisemblablement qu'une erreur de copiste et qu'il pensait que le mot originel devait être *concathédrale*. Il est à remarquer que M. BRUNEL ignorait tout de la situation de St Jean de La Valette et que ce mot de *concathédrale* n'existe pas en français. Il correspond même à une notion aberrante pour la pensée gallicane: le siège fait l'évêque, et nul évêque ne peut avoir deux sièges pour un même diocèse.

L'explication de M. BRUNEL n'était pas lexicale, comme celle qu'a tentée l'honorable M. BRINCAT, mais graphique. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, en France, le H cursif ressemblait à un L muni, sous la ligne, d'un jambage courbe identique au signe phonétique traduisant le NG anglais. Le copiste, ignorant, comme la très grande majorité des Français, le sens de *concathédrale*, a pris le groupe littéral TH pour le groupe LP, et le mot est devenu, pour des raisons phonétiques *concalpédare*. Ainsi, un érudit qui ignorait tout du problème maltais, estima qu'il s'agissait bien du mot *concathédrale*.

Mais estimation n'est pas preuve.

La chance me sourit, l'an passé, lorsque, travaillant aux Archives de la Cathédrale de Mdina, je trouvai dans un dossier (ACM, *Religio Hierōs. S. Ioannis*, t. XLII, Ms. 136, p. 100), le document reproduit ci-joint et qui portait comme titre *Copia del suo originale*, avec un timbre sec de la République, découpé et collé. Cette copie émanait assurément d'un italoophone (Maltais ou Italien), car il écrivait *Malte* et non *Malthe*, comme en français raffiné du XVIII<sup>e</sup> siècle, de même qu'il ignorait

le TH de *cathédrale*. Néanmoins, le mot de *concathédrale* était bien écrit et prouvait à la fois, et l'erreur du premier copiste, et la justesse de l'analyse du Conservateur des Archives Nationales.

Toutefois, cela ne résolvait pas le problème de la propriété de l'église conventuelle. Ce n'est pas le terme de *concathédrale* qui en est la clef, mais bien l'ordre de mise à disposition. La *mise à disposition* est, en France, une situation juridique qui peut intéresser autant les personnes que les biens: la propriété, la dévolution ou la nomination initiales se sont pas changées, il n'y a que l'affectation qui varie, par prêt, à titre onéreux ou gratuit.

Ainsi, dans l'ordre de BONAPARTE, le général en chef ne revenait pas sur la dévolution des biens de l'Ordre de St Jean à la République, mais il en autorisait l'usage, et seulement l'usage, à l'évêque du lieu. Par là, il annonçait la politique qui sera menée en France, depuis le Concordat de 1801 entre PIE VII et le Premier Consul, jusqu'à la loi de Séparation des Eglises et de l'Etat du 9 décembre 1905, actuellement en vigueur: les édifices cultuels et les objets mobiliers qui les garnissent sont et demeurent propriété de l'Etat ou des collectivités territoriales (art. 12 de la loi) et sont mis gratuitement à la disposition des responsables du culte (art. 13).